



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ANETT UN AQUITAINE pour
l'exploitation d'une laverie
située sur la commune de Saint Médard d'Eyrans**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur et notamment, ceux en date des 15/10/2003, 04/07/2005, 03/12/2008 et 26/06/2018 ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 01/12/2022, transmis à l'inspection par courriel du 05/01/2023, portant sur l'adjonction d'une cuve de GPL pour alimenter la chaudière gaz existante de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection du 09/01/2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09/01/2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter présentées dans le PAC concernant l'ajout d'une cuve GPL ne présentent pas d'impacts notables vis-à-vis des dispositions en vigueur pour le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter en tout point les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 susvisé dans le cadre de l'exploitation de la cuve de GPL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'imposer à l'exploitant, de mettre à jour les évaluations des besoins en eau pour la défense incendie (règle D9) et des capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie (règle D9A) avant la mise en exploitation de ladite cuve de GPL et de mettre le cas échéant, les moyens complémentaires nécessaires pour être en adéquation avec les résultats des évaluations supra ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 16 janvier 2023 sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ANETT UN AQUITAINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, les installations classées listées dans le tableau de l'article ci-dessous.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par le présent arrêté

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 1. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	20 t/j	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière alimentée au gaz naturel de 3,5 MW	DC
4718-2b)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	1 cuve aérienne de 30 m ³ de GPL soit 12,5 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence	Station-service : Volume annuel de gasoil distribué 98.7 m ³	NC

	ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)		
4734-2c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de 30 m ³ de gasoil soit environ 25,4 tonnes	NC
4441	Stockage de liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Ozonit performance: 0,225 t	NC
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Sekural fongi: 195 kg Dermasil Plus: 200 kg Hypochlorite de sodium 13%: 2,88 t soit 3,275 t	NC
4511	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Oxyguard Brigh Beta E: 1,04 t	NC

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance, déposés à date (PAC), y compris du PAC du 01/12/2022 transmis le 05/01/2023 susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

titre II – Prescriptions complémentaires liées à l'exploitation du réservoir fixe aérien de GPL

Article 2.1 – Dispositions de maîtrise des risques complémentaires

En sus des dispositions applicables au travers de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions prévues dans son PAC du 01/12/2022 susvisé et notamment :

-l'implantation du réservoir de GPL est à plus de 5 m des limites de propriété du site ;

-la localisation du réservoir de GPL est située hors des zones d'effets des autres installations du site (y compris des effets dominos) ;

-un dispositif d'arrêt d'urgence est installé et permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation reliés. Par ailleurs, les tuyauteries de GPL sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive asservies à l'arrêt d'urgence mentionné ci-dessus. Cet arrêt d'urgence coupe l'alimentation électrique de la cuve et ses accessoires ;

-un dispositif évitant le sur-remplissage de la cuve lors des opérations de réapprovisionnement, est installé ;

-un tuyau et une lance incendie avec un robinet de commande d'accès facile en toutes circonstances, sont disposés près du réservoir de GPL ;

-une réserve incendie de 120 m³ est située au plus à une centaine de mètres du réservoir de GPL ; le volume d'eau contenu dans la réserve supra doit être mobilisable sans difficulté par les services de secours (si recours à une réserve incendie appartenant à un tiers, l'exploitant établit une convention avec ledit tiers de sorte à garantir sa mobilisation en cas d'incendie au sein de l'établissement exploité par la société ANETT UN AQUITAINE) ;

-le dépotage de GPL pour alimenter le réservoir est réalisée sur une aire située à plus de 5 m dudit réservoir. L'alimentation en GPL lors d'un dépotage est par ailleurs interrompue automatiquement dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85% ;

-la canalisation de liaison entre la cuve GPL et la chaudière gaz est enterrée.

Article 2.2 – Mises à jour des évaluations D9 (ressources en eau pour la défense incendie) et D9A (capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie)

Préalablement à la mise en exploitation du réservoir de GPL, l'exploitant met à jour :

-l'évaluation des besoins en eau pour la défense incendie de son établissement (en appliquant la règle D9 dans sa version de juin 2020) ;

-l'évaluation des capacités de confinement attendues pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (en appliquant la règle D9A dans sa version de juin 2020).

Ces évaluations sont transmises à l'inspection.

A l'issue de ces évaluations et préalablement à la mise en service du réservoir de GPL, l'exploitant justifie auprès de l'inspection que les moyens disponibles sur site, tant pour la défense incendie que pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sont en adéquation avec les évaluations susmentionnées. Dans la négative, l'exploitant met en place les moyens supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Article 2.3 – Mise à jour de l'étude de dangers du site sur les effets induits en cas d'incendie / d'explosion du réservoir de GPL et impact sur les moyens de défense contre l'incendie

Préalablement à la mise en exploitation du réservoir de GPL, l'exploitant met à jour l'étude de dangers de son établissement, en réalisant une modélisation des effets thermiques et de surpression induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur ledit réservoir.

Sur la base de ces modélisations, l'exploitant démontre que la zone où est implanté le poteau incendie situé à proximité de l'emplacement du futur réservoir, n'est impactée par aucun effet thermique / de surpression. Dans la négative, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement à hauteur des caractéristiques du poteau supra non utilisable en cas d'aléa sur le réservoir de GPL (ie. Par exemple en ajoutant une réserve incendie d'au moins 120 m³ en dehors des zones d'effets supra ou en par le déplacement / la création d'un poteau incendie débitant a minima 60 m³/h sous 1 bar en dehors des zones d'effets supra...).

titre III – Délais et voies de recours, Publicité, Exécution

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Médard d'Eyrans et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 3.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ANETT UN AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Médard d'Eyrans,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 JAN. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

